

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 31-2018 du 24 août 2018 portant approbation du contrat de partage de production Mengo-Kundji-Bindi II, signé le 6 juin 2018 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Orion-Oil Limited

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production Mengo-Kundji-Bindi II, signé le 6 juin 2018, entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo et la société Orion-Oil Limited, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALA

PERMIS MENGO-KUNDJI-BINDI II

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

LA SOCIETE NATIONALE
DES PETROLES DU CONGO

ORION-OIL LIMITED

Table des matières

Article 1 – Définitions
Article 2 - Objet du Contrat
Article 3 - Champ d'application du Contrat – Opérateur
Article 4 - Comité de Gestion
Article 5 - Programmes de Travaux et Budget
Article 6 - Hydrocarbures Gazeux
Article 7 – Remboursement des Coûts Pétroliers
Article 8 – Partage de la production
Article 9 – Valorisation des Hydrocarbures Liquides
Article 10 – Provision pour Investissements Diversifiés
Article 11 – Régime fiscal
Article 12 – Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures Liquides
Article 13 – Propriété des biens mobiliers et immobiliers
Article 14 – Formation et emploi du personnel Congolais
Article 15 – Produits et services nationaux
Article 16 – Informations - Confidentialité - Déclarations publiques
Article 17 – Cessions
Article 18 – Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications
Article 19 – Force majeure
Article 20 – Droit applicable
Article 21 – Arbitrage
Article 22 – Fin du Contrat
Article 23 – Garanties générales
Article 24 – Adresses
Article 25 – Notifications
Article 26 – Divers

Annexe

Procédure comptable

Annexe II

Régime douanier et fiscal

Annexe III

Décret d'attribution

Contrat de partage de production

Entre

La République du Congo (ci-après désignée le « Congo »), représentée par Monsieur Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA, ministre des hydrocarbures, et Monsieur Calixte NGANONGO, ministre des finances, du budget et du portefeuille public, dûment habilités aux fins des présentes,

d'une part,

et

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après désignée « SNPC »), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, boîte postale : 188, Brazzaville, République du Congo, immatri-